

Il incombe à ce supérieur de prouver qu'il a fait diligence pour informer cet employé des dispositions de la loi, alors que l'identité de cet employé peut ne pas lui être dévoilée. Je crois donc que cette situation n'est peut-être pas identique à l'article du bill S-10, mais qu'il y a une certaine similitude. D'après mes connaissances juridiques, il n'est pas normal qu'une loi stipule qu'une personne est coupable à moins de pouvoir prouver son innocence. Cela revient à dire que l'accusé est coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. C'est ce que dit cet article.

Pis encore, il déclare qu'une personne est coupable des actes de quelqu'un qui est son subalterne dans la société et dont il ne connaît même pas le nom. L'accusé peut même ne pas avoir droit au contre-interrogatoire ni de connaître l'identité de la personne qui a commis l'infraction. Si on examine le rapport du ministre de la Justice, il semble qu'il y ait de grandes analogies entre les motifs contenus dans cet article et les raisons invoquées par le ministre à cet égard. Je concède au ministre que cet article et l'article relatif à l'infraction dans le bill S-10 ne sont pas identiques, mais je lui demande tout simplement pourquoi il trouve acceptable une loi en vertu de laquelle une personne est trouvée coupable d'une infraction à moins de pouvoir prouver qu'elle a fait tout son possible pour avertir un employé qui a commis une infraction, et dont l'identité peut ne pas lui être dévoilée. Ce n'est ni juste ni convenable aux termes du droit canadien. C'est une loi qui facilite les choses pour ceux qui sont chargés de l'appliquer, mais qui est incompatible avec le droit britannique et inacceptable à mes yeux. Le texte devrait en être modifié pour la rendre plus conforme aux traditions de notre pays.

M. Macdonald (Rosedale): Bien au contraire, en vertu du droit civil comme du droit corporatif, les agents supérieurs d'une société responsables de la bonne conduite de la société pourraient être tenus responsables d'actes commis par la société et relevant de leur compétence si—et il ne s'agit pas ici d'une nouvelle responsabilité pour les fonctionnaires—cette disposition justificative n'était pas incluse à l'article 30. C'est donc une protection, en sus du droit civil, qu'ils n'auraient pas sans cela.

M. Baldwin: Je ne voudrais pas retenir la Chambre là-dessus, mais je dois m'opposer à la dernière déclaration du ministre, selon laquelle le droit civil ne s'applique pas aux sociétés créées en vertu des lois et des dispositions relatives aux responsabilités. J'accepte de bonne grâce le fait que le ministre ait une opinion propre. Il nous a montré la déclaration du ministre de la Justice. Nous pouvons ne pas accepter la déclaration du ministre, mais nous ne saurions la contester au Parlement. Si quelqu'un devait contester l'article 30 en disant qu'il porte atteinte à la Déclaration canadienne des droits, cette contestation devrait se faire à l'extérieur du Parlement.

Malgré l'opinion du ministère de la Justice, l'article 30, sous sa forme actuelle, est tout à fait inacceptable à mes yeux. Sauf erreur, et je vais l'expliquer ici le plus simplement possible, si A commettait une infraction, B pourrait être accusé et il suffirait que le procureur prouve que A a commis l'infraction pour que B, l'accusé, soit obligé de se soustraire à la portée de l'article en établissant que l'in-

Administration du pétrole—Loi

fraction a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait diligence pour empêcher qu'elle ne soit commise. C'est tout à fait inacceptable, bien entendu.

Sans enfreindre en aucune façon le droit du gouvernement d'insérer des articles imposant des responsabilités aux agents, mandataires ou dirigeants d'une compagnie, ce n'est pas acceptable. Je propose donc:

Qu'on modifie l'article 30 du bill en supprimant tous les termes dudit article figurant après le mot «accusé», à la ligne 26.

J'espère, madame le président, que vous pouvez lire mon écriture. A ce moment de la journée le vendredi, je n'écris pas aussi bien que le lundi.

Le vice-président adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement?

M. Macdonald (Rosedale): Je rappellerais simplement au député qu'il se trouve à enlever quelque chose aux dirigeants des sociétés et que son amendement rend donc la situation plus difficile que facile.

Le vice-président adjoint: Plaît-il au comité d'adopter ladite motion?

● (1420)

(L'amendement de M. Baldwin est rejeté par 26 voix contre 9.)

Le vice-président adjoint: L'article 30 est-il adopté?

Des voix: Sur division.

(L'article est adopté.)

Le vice-président adjoint: Le comité passe maintenant à l'étude de l'article 34 et de l'amendement du ministre des Travaux publics.

Sur l'article 34—*Définitions.*

M. Andre: Avant 1 heure, j'étudiais le rapport entre la définition de titulaire d'une licence, qui figure à l'article 34, l'article 20, qui stipule que tout pétrole brut qui à un moment peut-être venu en contact avec du pétrole brut d'exportation ou du pétrole brut destiné à la vente à l'extérieur de la province d'origine est visé par ce bill, et l'article 43, qui stipule que toute personne—qui pourrait être une société ou un particulier ou même Sa Majesté du chef des provinces—doit se munir d'une licence pour vendre du pétrole destiné à la consommation à l'extérieur de la province d'origine. Lorsque j'en ai parlé plus tôt, le ministre a dit que l'expression «titulaire d'une licence» n'avait pas une portée générale et désignait seulement le titulaire d'une licence aux fins de la transaction, alors que dans la définition on dit qu'il s'agit du titulaire d'une licence en vertu de la présente section, le mot «titulaire» désignant une personne ou une société ou, à la suite des autres dispositions de la loi, Sa Majesté du chef des provinces. Vu les arguments du ministre, je me demande s'il ne faudrait pas donner une définition plus concise du titulaire d'une licence.

M. Macdonald (Rosedale): Je ne suis pas certain que le député rapporte fidèlement mes propos, mais pour qu'il n'y ait pas de doute là-dessus, permettez-moi de dire que le titulaire d'une licence pourrait être autorisé à faire plus d'une transaction.